

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé par la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Commission de la capitale nationale du Québec, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Commission de la capitale nationale du Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des prêts qui lui sont accordés;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Commission de la capitale nationale du Québec aux fins du remboursement de ces prêts;

ATTENDU QUE si la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide jusqu'au 31 décembre 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 43 130 000\$, il y a lieu que la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 204-2012 du 21 mars 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE, si la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide jusqu'au 31 décembre 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 43 130 000\$, la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 204-2012 du 21 mars 2012, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60778

Gouvernement du Québec

### **Décret 1273-2013, 4 décembre 2013**

CONCERNANT la désignation de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec

ATTENDU QUE Financement-Québec est une société à fonds social instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que Financement-Québec a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics désignés dans cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement peut désigner à titre d'organisme public, pour l'application de cette loi, tout autre organisme que ceux mentionnés à cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit désignée à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60779

Gouvernement du Québec

### **Décret 1274-2013, 4 décembre 2013**

CONCERNANT la désignation de la Régie des rentes du Québec à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec

ATTENDU QUE Financement-Québec est une société à fonds social instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);